



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 44394

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles
de la Société Coopérative de l'Artisanat Rural
à Domagné**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domagné ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, et notamment son annexe I ;

VU la demande et le dossier technique en date du 18/12/2019 complété le 14/01/2020, de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE L'ARTISANAT RURAL dont le siège social est situé 7 rue du Champ de la Fontaine à Brécé (35 530), pour l'enregistrement d'un nouvel entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Domagné (35 530), Parc d'activité « Les Portes de Bretagne », lieu-dit La Gaultière ;

VU l'avis technique en date du 31/12/2019 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine portant sur la demande d'aménagement à une prescription de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 précité et sur la proposition d'organisation du stockage des matières plastiques dans l'une des cellules, afin de limiter les effets d'un incendie sur la voie engin ;

VU l'arrêté préfectoral du 27/01/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 14/02/2020 et le 16/03/2020 ;

VU l'avis favorable en date du 02/09/2019 du maire de Domagné sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable en date du 02/03/2020 du conseil municipal de la commune de Domagné ;

VU l'avis favorable en date du 04/03/2020 du conseil municipal de la commune Servon-Sur-Vilaine ;

VU l'avis favorable, avec une réserve concernant les effets des fumées de combustion en cas d'incendie, en date du 12/02/2020 du conseil municipal de la commune de Châteaubourg ;

VU le rapport du 14/05/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02/06/2020 ;

VU le courrier en date du 9 juin 2020 par lequel la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE L'ARTISANAT RURAL a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE L'ARTISANAT RURAL, d'aménagements d'une disposition du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11/04/2017 complétées des mesures complémentaires prévues par l'exploitant, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la proposition de l'exploitant d'organisation du stockage des produits répondant à la rubrique 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'une des cellules vise à permettre ce type de stockage dans cette cellule tout en limitant les effets d'un incendie sur la voie engin. En l'absence de ces contraintes d'organisation, l'exploitation reste conforme aux dispositions de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, notamment en ce qui concerne les effets d'un incendie de l'installation à l'extérieur du périmètre du site ;

Considérant que les résultats des calculs des effets thermiques, et notamment les calculs concernant la zone extérieure de stockage de produits classés sous la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitent d'encadrer les modalités de stockage dans cette zone ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques dans une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement nécessite d'être encadrée par des prescriptions particulières prévues au titre 3 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les prescriptions réglementaires prévues par l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné, fixées sur la base du retour d'expérience des accidents dans le secteur du stockage, visent à s'assurer que l'installation présente un risque acceptable pour la défense des intérêts protégés par les articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement et que les phénomènes de dispersion d'un nuage toxique en cas d'incendie n'ont pas été retenus dans les phénomènes nécessitant une modélisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées au 7 rue du Champ de la Fontaine – 35 530 Domagné, exploitées par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE L'ARTISANAT RURAL, représentées par M. Nicolas RICHARD, Directeur, et dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande du 18/12/2019, complétée le 14/01/2020, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Le volume total de l'entrepôt est de 151 646 m³ . L'installation est constituée de deux cellules de 5 766 m² chacune	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 45 000 m³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 45 000 m³	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 39 000 m³	E

2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 44 000 m³	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 45 000 m³	E

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
DOMAGNE	E	18p, 2619, 2719p, 2623

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18/12/2019, complété le 14/01/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés aux titres 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UAg et 1AUAg actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domagné, à savoir un usage industriel.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- Pour le stockage de produits combustibles en cellule : de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec :
 - les aménagements détaillés en titre 2 du présent arrêté ;
 - les prescriptions complémentaires détaillées en titre 3 du présent arrêté ;
- Pour le stockage en extérieur de produits combustibles répondant aux critères de classement en rubrique 2663 de la nomenclature : de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec les prescriptions complémentaires détaillées en titre 3 du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 - Aménagement du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Matières dangereuses dans une cellule jouxtant des bureaux

En lieu et place de la phrase « Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. » de l'alinéa 11 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Le stockage de matières dangereuses est autorisé uniquement en cellule 2 (cellule située le plus au Sud du site) et dans le respect des principes d'organisation suivants :

- Ce stockage est réalisé dans la zone représentée et délimitée sur le plan de coupe du bâti n° 03 du dossier d'enregistrement, à environ 60 m à l'opposé des bureaux ;
- La quantité de produits présents est inférieure au seuil de classement au titre de la déclaration sous l'ensemble des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La quantité de palettes de produits dangereux représente une proportion faible par rapport aux palettes entreposées, et au maximum 2800 t de produits ;
- L'exploitant délimite la zone autorisée de stockage de produits dangereux par des moyens visuels et organisationnels ;
- L'emplacement du point de rassemblement en cas d'incendie ou d'incident est éloigné de cette zone de stockage ;
- Les moyens de secours à disposition dans cette zone sont adaptés aux produits présents ;
- Cette zone est clairement identifiée dans tous les documents relatifs à la gestion d'un incendie ou d'un incident sur l'installation, ainsi que les documents mis à disposition des services de secours.

Des matières dangereuses peuvent également être présentes, de façon temporaire, dans les zones de préparation et d'expédition. »

Titre 3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Article 8 - Renforcement des prescriptions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 – Condition de stockage

Aux prescriptions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Dans la cellule 1 (cellule la plus au Nord), lorsque la cellule contient plus de 5250 m³ des produits type 2662/2663, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Il s'organise pour être en capacité d'identifier les marchandises reçues classées sous la rubrique 2663 ou 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Au niveau du mur extérieur de la cellule au Nord-Ouest, sur toute la longueur de la cellule et sur une largeur de 13,5 m, les marchandises classées sous les rubriques 2662 et 2663 sont stockées à une hauteur maximale de 6 m, conformément à l'engagement pris dans le dossier d'enregistrement ;
- L'exploitant met en place les consignes et modes opératoires nécessaires au respect des contraintes de stockage énumérées ci-avant. En particulier, il doit être capable d'identifier physiquement les marchandises classées sous les rubriques 2662 ou 2663 (fiche produit, identification visuelle des palettes...). Des dispositions visuelles sont prévues au niveau des racks concernés pour rappeler la restriction de stockage et délimiter la hauteur maximale autorisée ;
- L'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect de ces dispositions est tenue à disposition de l'inspection.

Le stockage de produits combustibles en extérieur doit répondre aux limites fixées dans le dossier d'enregistrement, du fait notamment des hypothèses de calcul des effets thermiques. En particulier, une distance de 10 m est maintenue entre les différentes zones extérieures de stockage. »

Article 9 - Renforcement des prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Moyens de lutte contre l'incendie

Aux prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« La conception et l'aménagement des points d'eau incendie et des aires d'aspiration respectent les dispositions fixées par les fiches techniques établies par les services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine. À l'issue des travaux, l'exploitant sollicite auprès des services de secours leur réception. »

Article 10 - Compléments aux prescriptions générales – Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 10.1 à 10.3 ci-après.

Article 10.1 - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque positionnés en toiture de l'installation.

La mise en place de tels dispositifs est réalisée conformément aux dispositions énumérées en annexe I de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 susvisé.

Article 10.2 - Dispositions de conception, installation, exploitation et entretien

Des dispositifs de coupure d'urgence pour l'intervention des services de secours sont mis en place au plus près des panneaux. Ils peuvent être actionnés à distance. Les commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toute circonstance.

La mise en place de ces équipements ne doit pas impacter la conformité de l'installation aux dispositions relatives au désenfumage prévues par le point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionnés. Les équipements de production d'électricité en toiture sont contrôlés par du personnel qualifié selon les normes en vigueur. L'exploitant assure une maintenance préventive et corrective des dispositifs.

Article 10.3 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours le plan d'installation des panneaux avec repérage des dispositifs de mise en sécurité ainsi qu'une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie (dimensions, puissance, coordonnées de l'entreprise en charge de la maintenance...) et les préconisations en matière de lutte contre l'incendie.

Titre 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Domagné et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Domagné et à la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE L'ARTISANAT RURAL.

Rennes, le 1er septembre 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME